

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 887/16

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°324-C

DU JEUDI 15 DECEMBRE 2016

PROCEDURE N°270/16

BFV SG
Contre
Société VAL LOGISTICS

SIEGE : Mr RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina José , Juge au Tribunal de
Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mr RAMANANA RAHARY Charles et Mme Miha ANDRIANASOLO,
ASSESEURS

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala – GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI QUINZE DECEMBRE
DEUX MILLE SEIZE, tenue par le Tribunal de Première Instance
d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE :

Banque BFV SG sise à Antaninarenina ayant pour conseil Me
ANDRIAMALAZAONY, Avocat à la Cour, DEMANDERESSE

D'une part ;

ET

Société VAL LOGISTICS Sarlu représentée par RABETOKOTANY
Rijaniaina Lalatiana sise au lot IT 046 CB Ambodifasika Ambohibotetaka
Itaosy Antananarivo Atsimondrano , DEFENDERESSE

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit introductif d'instance en date du 24 octobre 2016, servi à la requête de la société
BFV- SOCIETE GENERALE, ayant pour conseil Me ANDRIAMALAZAONY, Avocat,
assignation a été donnée à la société VAL LOGISTICS SARLU, représentée par son gérant
propriétaire RABETOKONTANY Rijaniaina Lalatiana, d'avoir à comparaître devant le
tribunal de commerce de céans pour entendre :

- Ordonner à la société VAL LOGISTICS SARLU de payer à la société BFV –
SOCIETE GENERALE la somme de 54 549 060,46 Ariary en principal, outre les
intérêts de droit et les frais ;
- Condamner la société VAL LOGISTICS SARLU à payer à la société BFV –
SOCIETE GENERALE la somme de 12 000 000 Ariary à titre de dommages-intérêts ;

- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me ANDRIAMALAZAONY Alain, Avocat aux offres de droit.

Au soutien de son action, la BFV-SG fait exposer ce qui suit :

La société VAL LOGISTICS SARLU a bénéficié du concours de la BFV-SG pour un prêt à moyen terme d'un montant de 60 000 000 Ar ;

Il a été convenu que le client de la banque s'obligera à verser 1 731 302,54 Ar par mois ;

Cependant, malgré ses promesses, le client n'a pas honoré ses engagements et les impayés s'élèvent à 54 549 060,46 Ar.

DISCUSSION

- En la forme :

La société VAL LOGISTICS SARLU a été assigné à personne au lot IT 046 VB Ambodifasika Ambohibotetaka Itaosy, mais n'a pas comparu ni conclu ;

Le présent jugement étant susceptible d'appel, il y a lieu de le réputer contradictoire à l'égard de la requise, ce en application des dispositions de l'article 184 du code de procédure civile.

- Au fond :
- Sur la demande de paiement de la créance en principale :

Aux termes de l'article 51 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations, « le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de son obligation » ;

Dans le présent cas, il ressort du contrat de prêt à moyen terme et de la lettre de notification de crédit en date du 29 août 2013 que la société VAL LOGISTICS SARLU représentée par RABETOKONTANY Rijaniaina Lalatiana a reçu de la BFV-SG un prêt d'un montant de 60 000 000 Ar, avec un remboursement mensuel de la somme de 1 731 302,54 Ar ;

La BFV-SG reconnaît le remboursement d'une partie du prêt accordé dont le reliquat s'élève à 54 549 060,46 Ar ;

En revanche, bien qu'assignée à personne et malgré la sommation de payer du 26 novembre 2014, la requise n'a pas comparu pour justifier le paiement de ce reliquat ;

Par conséquent, il y a lieu pour le tribunal de céans de constater que la demande de paiement de la créance en principale est fondée et il convient d'y faire droit.

- Sur la demande de dommages-intérêts :

L'article 193 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations dispose « qu'en cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi » ;

En l'espèce, il ressort de la sommation de payer du 26 novembre 2014 que la requise accuse un retard dans le paiement de la somme qu'elle doit à la requérante sans qu'elle n'ait apporté aucune justification à ce retard ;

Il convient alors de dire que la demande de dommages-intérêts est fondée en son principe mais, compte tenu du montant de la créance et de son ancienneté, apparaît exagérée quant à son quantum ;

Ainsi, il y a lieu de fixer la juste réparation du préjudice subi par la requérante à la somme de 5 000 000 Ar et de condamner le requis au paiement de cette somme.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute contradictoire à l'égard de la société VAL LOGISTICS SARLU le présent jugement ;

Ordonne à la société VAL LOGISTICS SARLU de payer à la société BFV – SOCIETE GENERALE la somme de 54 549 060,46 Ariary en principal, outre les intérêts de droit et les frais ;

Condamne la société VAL LOGISTICS SARLU à payer à la société BFV – SOCIETE GENERALE la somme de 5 000 000 Ariary à titre de dommages-intérêts ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise dont distraction au profit de Me ANDRIAMALAZAONY Alain, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-